

**RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC –
COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2017**

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 22 mars 2018 à 14h30, dans la salle de réunion de Douarnenez Communauté

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 17 titulaires, 1 suppléant
Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 12
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 1
- Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 2
représentant 15 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017, le comité syndical a adopté le régime indemnitaire pour les agents titulaires et contractuels de droit public.

Par courrier du 11 janvier 2018, Monsieur le Préfet du Finistère a, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, indiqué que "la délibération (précitée) prévoit le versement d'un complément indemnitaire annuel lié notamment à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cependant, aux termes de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et au complément indemnitaire précité prévoit que l'assemblée fixe le taux moyen applicable".

Monsieur le Préfet demande au Comité syndical de bien vouloir compléter la délibération du 20 décembre 2017.

Une nouvelle rédaction du chapitre III – la part variable est proposée comme suit :

« Chaque année, une part variable pourra être versée en une seule fois selon des critères définis au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cette part, notamment versée sous la forme du CIA (complément indemnitaire annuel) pour les cadres d'emplois relevant du RIFSEEP, pourra varier de 0 € à 300 € bruts annuels. »

Les autres dispositions de la délibération du 20 décembre 2017 restent inchangées.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 33 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu la délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017 portant adoption du régime indemnitaire pour les agents titulaires et contractuels de droit public

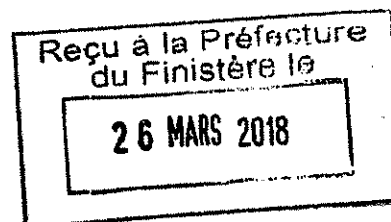
Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- d'approuver la modification apportée à la délibération n°2017-037 du 20 décembre 2017

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez



Acte rendu exécutoire le ...	26 MARS 2018
Après envoi en préfecture le ...	26 MARS 2018
Et publication ou notification le ...	26 MARS 2018